

LECRET: N° 86/474 DU 9/11/1986,

Portant mise à la retraite d'un Officier de  
l'Armée Populaire Nationale.

CCPCT

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-  
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.  
-----

- VISAS. :
- (/U - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - (/U - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
  - (/U - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution ;
  - (/U - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
  - (/U - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
  - (/U - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;
  - (/U - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
  - (/U - Le Décret 72/224 du 26 Juin 1972, modifiant le Décret 60/29 du 04 Février 1960 ;
  - (/U - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
  - (/U - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
  - (/U - Le Décret 85/1423 du 7/12/85, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
  - (/U - Le Décret 85/1434 du 17/12/85, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

D.G.B. :

D.C.F.

- (/U - Le Rectificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984, au Décret 84/885 du 02 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
- (/U - La Note de Service n° 02122/EMG/APN/DMR en date du 1er Décembre 1984.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LECRET :

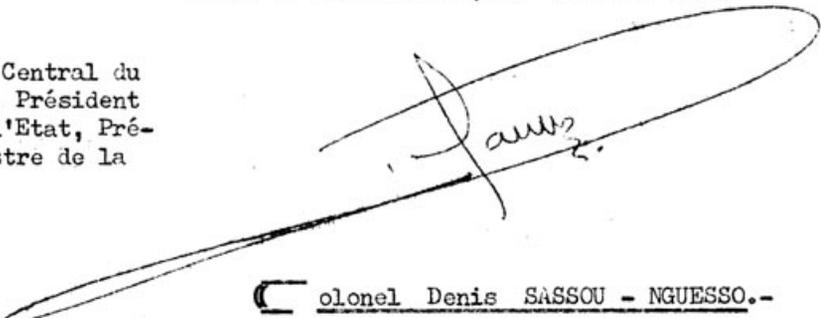
Article 1er : Le Capitaine GAMBA (Narcisse), anciennement en service au Bataillon des Transmissions-Zone Autonome de Brazzaville, né le 3 Juin 1935 à Mounzala, District de Boko, Région du Pool, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er Juillet 1985.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1985 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Article 3 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 9 AVRIL 1985

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Pré-  
Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.



Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget.



Ange-Edouard SANGUI.-



ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

AMPLIATION :

- Diffusion Générale.
  - 60 ex.-
- 